

RÉSOLUTION

CENT SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME RÉUNION DU CONSEIL DE MODULE
Tenue par CONSULTATION ÉLECTRONIQUE ENTRE LE 13 FÉVRIER ET LE 20 FÉVRIER 2020

179-MSS-130220-01

PRATIQUES OBLIGATOIRES EN LABORATOIRE POUR LES ÉTUDIANT(E)S DU PROGRAMME DE *BACCALAURÉAT EN SCIENCES INFIRMIÈRES (FORMATION INITIALE)* – 7456 AYANT OBTENU UN ÉCHEC À UN STAGE CLINIQUE OU N'AYANT PAS EFFECTUÉ DE STAGE CLINIQUE POUR UNE PÉRIODE D'UN TRIMESTRE OU PLUS D'UN TRIMESTRE

CONSIDÉRANT que l'Université du Québec en Outaouais souhaite maintenir la qualité du programme de *baccalauréat en sciences infirmières (formation initiale) -7456*;

CONSIDÉRANT le caractère compétitif du processus de placement des étudiant(e)s en stage dans la région de l'Outaouais;

CONSIDÉRANT que les étudiant(e)s doivent maîtriser toutes les notions spécifiques liées à la pratique clinique en stage et conserver ses habiletés et ses compétences durant toute la durée de leur programme d'études;

CONSIDÉRANT l'importance pour les étudiant(e)s d'être en mesure d'offrir des soins sécuritaires et de qualité à la clientèle;

ATTENDU les discussions en séance;

En conséquence,

LES MEMBRES ONT RÉSOLU À LA MAJORITÉ

Pour un(e) étudiant(e) en échec :

DE RECOMMANDER que tout(e) étudiant(e) concerné(e) par ladite obligation ait l'entière responsabilité de prendre rendez-vous avec la personne responsable du laboratoire au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables, suivant la réception de son relevé de notes officiel. Les recommandations émises au contrat d'apprentissage devront être réalisées dans les semaines précédant le début du trimestre de reprise du stage;

DE RECOMMANDER pour tout(e) étudiant(e) ayant obtenu un échec relié à des difficultés au niveau de sa pratique clinique en stage et inscrit(e) au programme de *baccalauréat en sciences infirmières (formation initiale) – 7456*, l'obligation d'effectuer les éléments identifiés au contrat d'apprentissage, lors d'une séance ou de séances d'au moins trois (3) heures de pratique clinique en supervision directe au laboratoire;

Pour un(e) étudiant(e) n'ayant pas effectué de stage pour une période d'un trimestre ou plus d'un trimestre :

DE RECOMMANDER que tout(e) étudiant(e) concerné(e) par ladite obligation ait l'entière responsabilité de prendre rendez-vous avec la personne responsable du laboratoire dès le début du trimestre et au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables, du trimestre précédent le stage prévu à son cheminement. De prendre part à une ou des séances d'au moins trois (3) heures de pratique clinique en supervision directe au laboratoire. De maîtriser toutes les notions spécifiques liées à la pratique clinique en stage et de maintenir ses habiletés et ses compétences pour être en mesure d'offrir des soins sécuritaires et de qualité à la clientèle. Les séances devront être effectuées au plus tard dans les semaines précédant le début du trimestre de reprise du stage et inscrit(e) au programme de *baccalauréat en sciences infirmières (formation initiale) – 7456*;

Pour tous :

DE RECOMMANDER que l'étudiant(e) qui ne prend pas les mesures nécessaires pour réaliser les pratiques obligatoires en laboratoire pour maîtriser les méthodes de soins, jugées pertinentes au stage clinique à faire ou à reprendre, se verra dans l'obligation de rencontrer la direction du module afin de statuer sur sa participation au stage.



Sylvain Brousseau, Inf. Ph. D.
Module des sciences infirmières